

510
10 SEP. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2024_234

**D8 - Cérémonie d'ouverture
Championnat du Monde de
pêche au coup des nations -
Association GOTAMBA -
Prestation musicale et de
danse sur un parcours défini**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a demandé à l'association «Gotamba» de prêter son concours à l'organisation de la cérémonie d'ouverture du championnat du monde de pêche au coup des nations le jeudi 19 septembre 2024 par la mise à disposition de troupes composées de musiciens et de danseurs pour une déambulation au Centre-Ville,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'association «Gotamba», sise 790, rue Léon Gambetta à BEUVRY (62660), représentée par Madame Delphine LEMOINE, en sa qualité de Présidente pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 400 € NET car non assujetti à la TVA et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2024.

Article 3 : M. Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

Acte publié le 10 SEP. 2024

ID : 062-216209106-20240809-D_2024_234-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 09/08/2024

Pour le Maire empêché,

Signé électroniquement par :
Pierre-emmanuel GIBSON
Date de signature : 09/08/2024
Qualité : Le Premier Adjoint